



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

apiculture

Question écrite n° 86003

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la situation des apiculteurs possédant moins de dix ruches et qui pratiquent l'apiculture de loisirs. En France, on compte 69 000 possesseurs de ruches pour 1 360 000 ruches. 78 % des apiculteurs possèdent moins de dix ruches tandis que 2,5 % en possèdent plus de 150 pour une exploitation de 45 % du cheptel agricole français. Le seuil de pluriactivité est fixé à 32 ruches et l'Union européenne considère qu'un apiculteur devient professionnel à 150 ruches. La plupart des apiculteurs possédant de petites exploitations sont installés dans des endroits variés en matière végétale et maillent le territoire. Leurs récoltes sont le plus souvent destinées à leur consommation personnelle, familiale, amicale ; sous forme de dons ou de participation à des marchés ou à des animations locales. La loi 2009-267 du 3 août 2009 promulguée suite à un audit portant sur la filière agricole établi en octobre 2008 par M. le député Martial Saddier à la demande de M. le Premier ministre François Fillon, tend à supprimer cette pratique de l'apiculture de loisirs. En effet, cette loi stipule l'obligation de souscription à une immatriculation complémentaire d'un numéro de SIRET autorisant la vente du miel à des fins hors cadre familial ou au NUMAGRIT si l'apiculteur est certain de ne pas vendre de miel. Cette obligation pousse de nombreux apiculteurs à créer une entreprise non viable contre l'autorisation de cession de miel. Obligation qui ne semble servir que les plus gros exploitants, soit 2,5 % des apiculteurs. Elle lui demande ce qui justifie que l'État demande aux apiculteurs possédant moins de 10 ruches de créer une entreprise agricole alors que le seuil de la professionnalisation reconnu est de 150 ruches.

Texte de la réponse

En 2008, une mission d'évaluation sur la situation sanitaire de la filière apicole a été confiée à M. Saddier, député de la Haute-Savoie. Son rapport, remis en octobre 2008, proposait le rétablissement du caractère annuel de la déclaration des ruches, ce qui a été accepté avec une mise en oeuvre au 1er janvier 2010. Dans l'attente de la mise en place d'un système de déclaration annuelle par téléprocédure, c'est un système national de simple déclaration par chaque apiculteur sous forme papier, assorti d'une délégation des enregistrements des déclarations à GDS France, qui a été adopté. La procédure consiste pour l'apiculteur à transmettre au groupement de défense sanitaire départemental, dont la liste est disponible sur l'Internet du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le site « service-public » ou auprès des organisations apicoles, sa déclaration des ruches à partir du formulaire Cerfa n° 13995-01 disponible également sur les mêmes sites cités ci-dessus. Il doit néanmoins, s'il n'en dispose pas encore, s'acquitter d'un numéro SIRET (pour les apiculteurs professionnels) ou d'un numéro NUMAGRIT (pour les apiculteurs non professionnels), préalable obligatoire à l'authentification des apiculteurs qui seront amenés à réaliser leur déclaration annuelle via une téléprocédure dédiée du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Cette déclaration a un objectif sanitaire. Elle constitue la première étape de la mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance, qu'il conviendra de mettre en oeuvre en coordination avec les organisations apicoles, d'une bonne observation des mortalités des abeilles et à terme d'une meilleure connaissance et prévention de leurs causes. À ce titre, des critères de déclaration qui seraient basés sur le nombre de ruches ne sont pas pertinents.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86003

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2010, page 8659

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11621